



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 13/2013 du 13 février 2013

Objet : demande formulée par la Vlaamse Vereniging van Steden en Gemeenten (Union des villes et communes flamandes) afin d'obtenir, au profit des communes, un accès aux informations du Registre national en vue de l'exécution des tâches qui leur sont confiées (RN-MA-2012-319)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité");

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Vlaamse Vereniging van Steden en Gemeenten, reçue le 20/11/2012 ;

Vu la recommandation RN n° 03/2008 du Comité *relative à la portée des arrêtés d'autorisation des communes* ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 07/01/2013 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 13/02/2013 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Vlaamse Vereniging van Steden en Gemeenten (Union des villes et communes flamandes), (ci-après la VVSG) souhaite obtenir une extension de l'autorisation accordée aux communes par arrêté royal du 3 avril 1984 *relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations.*
2. À la lumière de la recommandation RN n° 03/2008, la VVSG souhaite une extension de l'accès aux informations du Registre national afin que cet accès ne soit pas limité à des finalités internes et aux personnes ayant un jour résidé dans la commune.
3. Par courrier du 28/03/2012, l'ASBL Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale a déjà fait savoir qu'elle soutenait l'initiative de la VVSG visant à obtenir cette extension.
4. Pour autant qu'elle soit dûment mandatée, la VVSG ne peut demander une extension de l'arrêté d'autorisation du 3 avril 1984 que pour les communes qui lui sont affiliées.
5. Étant donné que toutes les communes sont principalement chargées des mêmes tâches et, par conséquent, traitent des données à caractère personnel en vue de la réalisation de finalités similaires, le Comité décide, via la présente autorisation unique et moyennant le respect des modalités qu'elle contient, d'étendre l'arrêté d'autorisation susmentionné à l'ensemble des communes.
6. Pour être tout à fait clair, on entend par "commune" la commune en tant que personne morale de droit public. Puisque les agences autonomisées internes ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte, elles seront reprises sous le dénominateur "commune". Il va de soi qu'une agence autonomisée interne ne pourra faire usage de l'autorisation que dans la mesure où ses activités visent la réalisation de l'une des finalités mentionnées dans la présente délibération. Par exemple, un centre culturel qualifié d'agence autonomisée externe et qui possède donc une personnalité juridique distincte ne pourra pas utiliser l'autorisation accordée par la présente délibération. Les CPAS, la police locale et les bibliothèques ne sont pas non plus visés par la présente demande. Ils disposent d'autorisations spécifiquement adaptées à leur domaine d'activité.
7. Comme précisé ci-avant, les communes ont été autorisées par l'arrêté royal du 3 avril 1984 à accéder à plusieurs informations du Registre national. Par conséquent, lors de son examen, le Comité peut se limiter à vérifier si :

- les finalités pour lesquelles l'accès est à présent demandé sont conformes à l'article 4, § 1, 2° de la LVP ;
- les données auxquelles l'accès est demandé sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de ces finalités (article 4, § 1, 3° de la LVP).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. FINALITÉS

8. La VVSG demande, au profit des communes, un accès aux informations du Registre national de "non-résidents" pour des finalités qui découlent de leurs missions et tâches légales, décrétales et réglementaires. Ces tâches et missions peuvent être subdivisées en 5 grands domaines d'activité, à savoir :

9. L'octroi de permis, de droits, de services et d'avantages à des non-résidents, soit à l'initiative des personnes concernées elles-mêmes, soit de manière proactive sur la base d'une compétence communale

À titre d'exemple, on peut se référer :

- à l'intervention proactive de communes dans le cadre de la loi dite "De Decker"¹ visant à informer en temps opportun les indépendants de travaux qui occasionneront des nuisances et à délivrer ensuite une attestation de nuisances afin que l'indépendant qui le souhaite puisse réclamer une indemnité compensatoire de pertes de revenus ;
- à l'octroi de subventions, d'allocations et de chèques à des associations et à des citoyens :
 - pour entrer en ligne de compte pour une subvention ou une allocation, on contrôle si le nombre de membres d'une association qui sont résidents de la commune atteint le pourcentage réglementairement fixé ;
 - les communes délivrent toute une série de permis dont le bénéficiaire n'est pas nécessairement un habitant de la commune, par exemple : permis pour l'installation de containers, de tentes, l'aménagement de jardins de façade, permis pour des courses à pied, permis d'urbanisme, etc.

¹ Loi du 3 décembre 2005 *instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public.*

10. Le Comité constate que cette finalité est déterminée et explicite. Le traitement de données à caractère personnel en vue de la réalisation de cette finalité se fonde sur l'article 5, premier alinéa, b), c) et e) de la LVP. Il s'agit par conséquent également d'une finalité légitime.
11. L'établissement et le recouvrement de taxes, de rétributions et de créances, l'imposition de mesures dans le cadre de la compétence de maintien dont dispose une administration locale.

À titre d'exemple, on peut se référer :

- à l'application de la réglementation relative aux sanctions administratives communales² ;
- au rôle des communes notamment dans la déclaration d'inhabitabilité telle que régie par le *Vlaamse Wooncode*, le *Code wallon du logement*, le *Code du logement bruxellois* ainsi que dans des procédures d'expropriation ;
- au rôle des communes tel que défini dans le *Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening*, le *Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie*, le *Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire*, comme par exemple la promulgation d'un ordre de cesser des travaux ;
- à l'établissement et au recouvrement de diverses taxes et rétributions communales (par exemple sur les constructions publicitaires, la diffusion de journaux publicitaires) telles que régies par la loi du 24 décembre 1996³ et par le décret flamand du 30 mai 2008⁴ ;
- au recouvrement d'amendes de stationnement ;
- en vertu des articles 133-135 de la *Nouvelle loi communale*, le bourgmestre dispose de compétences de police administrative (prévention et lutte contre les troubles de l'ordre public et les accidents). À cette fin, le bourgmestre peut promulguer une ordonnance de police et prendre des mesures d'exécution, faire des réclamations, suspendre des permis, fermer provisoirement des établissements. Les actions qu'un bourgmestre entreprend sur la base des dispositions susmentionnées de la *Nouvelle loi communale* n'ont pas nécessairement une portée générale et peuvent par conséquent viser un individu ou un groupe restreint de personnes. Par exemple :
 - lorsque le bourgmestre ordonne la démolition d'un bâtiment qui menace de s'effondrer, le propriétaire, qui n'est pas forcément un habitant de la commune, devra en être informé ;

² Loi du 13 mai 1999 *relative aux sanctions administratives dans les communes*.

³ Loi du 24 décembre 1996 *relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales*.

⁴ Décret du 30 mai 2008 *relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales*.

- lorsque le bourgmestre ferme un établissement accessible au public parce que l'ordre public est perturbé par des comportements au sein de cet établissement, le gérant, qui n'est pas forcément un habitant de la commune, devra en être informé.
12. Le Comité constate que cette finalité est déterminée et explicite. Le traitement de données à caractère personnel en vue de la réalisation de cette finalité se fonde sur l'article 5, premier alinéa, c) et e) de la LVP. Il s'agit par conséquent également d'une finalité légitime.
13. *L'information de et la communication avec des non-résidents à l'initiative des non-résidents dans le cadre de compétences communales en vue d'une gestion efficace et effective de la clientèle de la commune.*
14. Par souci d'exhaustivité, les situations évoquées dans la demande pour illustrer cette finalité sont abordées plus en détail.
- a) On cite l'exemple du non-résident qui s'inscrit à la lettre d'information d'un centre culturel communal ayant un rayonnement régional. Après un certain temps, le nombre d'envois ne pouvant être délivrés en raison d'un déménagement augmente (ce qui a un coût). Cela peut être évité si lors de son inscription, la personne concernée accepte expressément la mise à jour de son adresse via le Registre national afin de continuer à recevoir la lettre d'information tant qu'elle ne se désinscrit pas.

Cela signifie qu'il est inadmissible que des centres culturels pratiquent du marketing direct sur la base de données ayant été initialement obtenues à partir du Registre national. D'ailleurs, les personnes qui ne se sont pas inscrites à la lettre d'information d'un centre culturel ou qui n'ont pas expressément demandé à être tenues personnellement informées des activités organisées au centre culturel ou qui n'ont pas fait savoir qu'elles souhaitent être tenues au courant de certaines activités organisées par une commune (par exemple des activités sportives pour enfants) peuvent être informées par d'autres moyens : publication d'informations sur le site Internet, distribution de toutes-boîtes (pas besoin d'être nominatifs), annonce dans la presse locale et dans des journaux publicitaires.

Le Comité conclut que dans un but informatif, le fichier d'adresses (adresse, décès) de personnes (pour des raisons de proportionnalité, il s'agit aussi bien de résidents que de non-résidents) ayant fait clairement savoir qu'elles souhaitent être tenues informés de certaines activités organisées par la commune, peut être actualisé à l'aide du Registre national, pour autant :

- a. que la personne concernée ait exprimé clairement le souhait d'être tenue au courant de certaines activités, et ce tant qu'elle ne se désinscrit pas ;
 - b. qu'elle ait choisi d'être informée par courrier ordinaire et pas par e-mail ou par tout autre moyen numérique ;
 - c. qu'elle consent à ce que son adresse soit mise à jour à l'aide du Registre national.
- b) Les communes reçoivent des plaintes⁵ de citoyens qui ne sont pas nécessairement des résidents, par exemple en ce qui concerne un trou dans la chaussée ou un accueil discourtois par le personnel communal. Ces citoyens doivent être informés de la suite réservée à leur plainte. À cette fin, les communes doivent disposer de leurs coordonnées les plus actuelles.
- c) La demande fait mention de mailings de la bibliothèque communale à des non-résidents dans le cadre d'activités organisées par celle-ci. Ce cas de figure n'est pas pertinent puisqu'à la page 5 du formulaire de demande, il est expressément indiqué que les bibliothèques communales ne sont pas visées par la demande.
- d) Le demandeur évoque une application "mes demandes", avec un profil d'utilisateur. Cette application permettra à un citoyen de vérifier le statut des produits et des services demandés et son profil d'utilisateur lui permettra de contrôler de quelles données à caractère personnel dispose la commune dans ce cadre.

Pour autant que le Comité puisse en juger, le fait de fournir un produit ou un service se situe généralement dans le contexte de la première finalité (point 9). À cette fin, les communes traitent les données à caractère personnel pertinentes de la personne concernée. Dès lors, le profil d'utilisateur ne peut mentionner que les données à caractère personnel qui sont nécessaires à la commune pour fournir le produit ou le service en question.

Dans la mesure où la personne concernée s'enregistre sur l'application "mes demandes", les données pertinentes peuvent être contrôlées et actualisées à l'aide du Registre national car sinon, cela entraînerait des plaintes inutiles concernant l'exactitude des données.

Cela ne signifie toutefois pas que les données reprises sur le profil d'une personne inscrite peuvent être actualisées indéfiniment à l'aide du Registre national. Le Comité considère que si la personne concernée ne s'est pas servie de l'application susmentionnée pendant 2 ans,

⁵ Le système de traitement des plaintes des communes flamandes se fonde sur les articles 197 et 198 du Décret communal du 6 juillet 2005.

elle doit être automatiquement considérée comme désinscrite et son profil d'utilisateur doit être supprimé.

15. Le Comité constate que moyennant le respect des remarques et conditions qu'il a formulées, cette finalité est déterminée et explicite. Le traitement de données à caractère personnel en vue de la réalisation de cette finalité se fonde sur l'article 5, premier alinéa, a) et c) de la LVP. Il s'agit par conséquent également d'une finalité légitime.
16. L'obtention de données de base du Registre national pour l'élaboration d'une analyse environnementale en vue de la planification stratégique générale communale et de la confection du budget et en fonction de certains besoins spécifiques de planification (p. ex. mobilité, aménagement du territoire, sécurité, etc.).
17. En vue de définir la politique et d'élaborer des plans imposés par leurs autorités de tutelle, ou d'obtenir des subventions qui dépendent de l'introduction de certains plannings⁶, les communes ont dans certains cas besoin d'informations concernant les habitants de communes voisines. La problématique de la mobilité est influencée par le nombre d'habitants dans des communes attenantes ou dans des parties de ces communes. Dans le cadre de l'élaboration de la politique communale en la matière, il est pertinent qu'une commune puisse disposer de certaines données relatives aux habitants de communes voisines.
18. Bien qu'il ne soit pas possible d'énumérer en détail tous les plannings qui requièrent de disposer de données de non-résidents, le Comité estime que cette finalité peut malgré tout être qualifiée de déterminée et explicite. Le traitement de données à caractère personnel en vue de la réalisation de cette finalité se fonde sur l'article 5, premier alinéa, c), e) et f) de la LVP. Il s'agit par conséquent également d'une finalité légitime.
19. Tous les membres du personnel d'une commune ne sont pas des résidents de cette commune. Plusieurs dispositions légales et réglementaires imposent aux communes, en leur qualité d'employeur, un certain nombre d'obligations qui sont liées au statut pécuniaire et social de leurs travailleurs et qui requièrent que les communes puissent contrôler plusieurs données à caractère personnel. Tel sera notamment le cas pour établir :
 - l'allocation de foyer et de résidence et les allocations familiales :

⁶ En ce qui concerne les communes flamandes, on peut se référer ici, à titre d'exemple, au décret du 15 juillet 2011 *fixant les règles générales auxquelles dans la Communauté flamande et la Région flamande des obligations de planning et de rapportage périodiques peuvent être imposées à des administrations locales*, entré en vigueur le 01/01/2014. En ce qui concerne les communes wallons, on peut se référer ici, à titre d'exemple à l'article 12 du décret du 1 avril 2004 *relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales*.

- Flandre : article 148, deuxième alinéa de la *Nouvelle loi communale*, avec référence au statut du personnel flamand. *"Le personnel communal reçoit, dans les mêmes conditions que le personnel du Ministère de la Communauté flamande, une allocation de foyer et de résidence."* ;
- Bruxelles : article 148 de la *Nouvelle loi communale*, avec référence au statut du personnel de l'autorité fédérale. *"Les agents des communes bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations suivantes : allocation de foyer et de résidence, allocations familiales, pécule de vacances et pécule de vacances familial."* ;
- Wallonie : article L1212-3 du *Code de la démocratie locale et de la décentralisation* (CDLD), codifié par l'Arrêt du Gouvernement Wallon du 22/04/2004 *portant Codification de la Législation relative aux Pouvoirs Locaux*, avec référence au statut du personnel de l'autorité fédérale : *"Les agents des communes bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux, des allocations suivantes : allocation de foyer et de résidence, allocations familiales, pécule de vacances et pécule de vacances familial."*
- Le précompte professionnel :
 - l'article 88 de l'arrêté royal d'exécution du *Code des impôts sur les revenus 1992* renvoie à l'annexe III. Il ressort du point 1.7 de cette annexe (chapitre 1, section 2), que par exemple l'état civil et la composition de ménage ont une influence sur le calcul du précompte professionnel.

20. Le Comité constate que la finalité "gestion du personnel" est déterminée et explicite. Le traitement de données à caractère personnel en vue de la réalisation de cette finalité se fonde sur l'article 5, premier alinéa, b) et c) de la LVP. Il s'agit par conséquent également d'une finalité légitime.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données

Registre national

21. Il est demandé un accès à toutes les données mentionnées à l'article 3, premier alinéa de la LRN, à l'exception du lieu de naissance et du lieu du décès. L'on demande donc également un accès aux données du registre d'attente (article 3, premier alinéa, 11° de la LRN), aspect qui sera traité séparément.

22. Compte tenu des explications fournies dans la demande, le Comité estime qu'un accès aux informations suivantes, mentionnées à l'article 3, premier alinéa,

- 1° les nom et prénoms ;
- 2° le date de naissance ;
- 3° le sexe ;
- 4° la nationalité ;
- 5° la résidence principale ;
- 6° la date du décès ou, dans le cas d'une déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence ;
- 8° l'état civil ;
- 9° la composition du ménage ;
- 13° la cohabitation légale ;

est proportionnel, pertinent et non excessif au regard des finalités poursuivies (article 4, § 1, 3°, de la LVP).

23. La demande vise également un accès à la donnée "profession" (article 3, premier alinéa, 7° de la LRN). Il ressort de la demande que pour des communes, cette donnée n'est pertinente que dans le contexte de la loi dite "De Decker". Le Comité refuse l'accès à cette donnée depuis déjà un certain temps car elle n'est pas suffisamment actualisée. La loi "De Decker" vise en outre uniquement des indépendants. Pour savoir qui est indépendant, il existe d'autres sources qui disposent d'informations plus exactes sur ce plan. On peut renvoyer ici à la Banque-carrefour des entreprises et aux caisses d'assurance sociale auxquelles tout indépendant doit être affilié. L'accès à la donnée "profession" est dès lors refusé.

24. La demande ne motive pas la pertinence d'un accès au "certificat d'identité et de signature" (article 3, premier alinéa, 12° de la LRN) à la lumière des finalités retenues. Le Comité constate toutefois que de plus en plus de communes disposent d'un guichet électronique via lequel un citoyen peut effectuer plusieurs opérations dont certaines exigent sa signature électronique, par exemple sur une demande d'obtention d'un permis ou d'une subvention.

25. Un accès à la donnée "certificat d'identité et de signature" permet aux communes de vérifier, à titre de contrôle de la signature électronique, si le certificat en question n'a pas été retiré et donc, si la signature concernée est valable en droit. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime qu'un accès à cette donnée est approprié à la lumière des finalités indiquées (article 4, § 1, 3° de la LVP)

26. En ce qui concerne l'accès aux données :

- mention du registre dans lequel une personne est inscrite (article 3, premier alinéa, 10° de la LRN) ;
- situation de séjour pour les étrangers (article 3, premier alinéa, 14° de la LRN) ;

la demande avance la même motivation et spécifie, en ce qui concerne cette dernière donnée, qu'en fait, seule la donnée TI 195 (qui contient des informations relatives aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour) est nécessaire. Le TI 195 est en effet un des quatre types d'information associés à l'information "situation de séjour pour les étrangers". Le TI 195 contient des informations concernant le type de titre d'identité dont dispose une personne, la date à laquelle il a été délivré, la date d'expiration, la prolongation.

27. Lorsqu'une commune demande à un non-résident (étranger) de prouver son identité en vue d'une des finalités visées au volet A, il se peut que des doutes surviennent concernant le document que la personne concernée présente à cette fin. Un accès à la donnée TI 195 permet à la commune de vérifier si le titre d'identité présenté y correspond. Un accès à la donnée "mention du registre" indique en outre quel type de document d'identité devrait normalement pouvoir être produit. Un accès à la donnée TI 195 ainsi qu'à la donnée "mention du registre" est dès lors approprié (article 4, § 1, 3° de la LVP).

Registre d'attente

28. En ce qui concerne l'accès aux informations du registre d'attente par les communes, le Comité attire l'attention sur le fait que les communes en disposent déjà.

29. La loi du 24 mai 1994 *créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié* a modifié l'article 5 de la LRN. L'alinéa 3 de l'article modifié prévoyait que le Roi pouvait autoriser l'accès aux informations du registre d'attente aux autorités qui étaient énumérées dans cet alinéa ainsi qu'aux services désignés nominativement qui en relèvent directement. Cela s'est fait par l'arrêté royal du 6 janvier 1997⁷. La compétence du Roi d'autoriser l'accès au registre d'attente a été abrogée par

⁷ Arrêté royal du 6 janvier 1997 *autorisant certaines autorités publiques à accéder aux informations conservées au Registre national des personnes physiques et relatives aux étrangers inscrits au registre d'attente.*

la loi du 15 mai 2007⁸. L'article 16, § 1 de cette loi disposait toutefois que les arrêtés royaux qui autorisaient l'accès au registre d'attente restaient d'application.

30. Tel qu'il était libellé à l'époque, l'article 5, alinéa 3, 5° de la LRN prévoyait la possibilité d'autoriser l'accès *aux autorités communales, aux polices communales et aux présidents des centres publics d'aide sociale* pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret. L'article 2, premier alinéa de l'arrêté d'exécution du 6 janvier 1997 prévoyait que les autorités communales avaient accès aux données du registre d'attente et l'article 2, alinéa 2, autorisait un même accès aux services de l'état civil et de la population.
31. Dans le Rapport au Roi, il est explicitement indiqué que cet accès concerne les données relatives à la situation administrative des étrangers telles qu'énumérées à l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995⁹ et que cet accès était accordé en vue de leurs missions légales et réglementaires à l'égard des étrangers inscrits dans ce registre.
32. L'arrêté mentionne un accès pour les communes, sans plus. Étant donné qu'aucune différence n'est faite entre un étranger résident et un étranger non-résident, le Comité en déduit que l'accès au registre d'attente accordé par arrêté royal aux autorités communales englobe également les non-résidents. Dès lors, la demande est sans objet en ce qui concerne ce point.
33. Le Comité profite de l'occasion pour insister sur le fait que les communes devraient utiliser un accès au registre d'attente avec circonspection, vu que les arguments avancés dans la demande pour justifier un accès à ce registre ne sont pas pertinents ou pas convaincants.
 - a) D'après la demande, le service communal de l'intégration civique aurait besoin de données du registre d'attente de non-résidents. Normalement, le service communal de l'intégration civique ne s'occupe pas d'habitants inscrits dans une autre commune. Le Comité ne voit dès lors pas comment un accès aux données du registre d'attente de non-résidents se justifie.

En outre, ce sont les bureaux d'accueil agréés par l'Autorité flamande qui se chargent de l'exécution de la politique d'intégration civique. À cette fin, ils ont d'ailleurs été autorisés par la délibération RN n° 46/2009 du 15 juillet 2009 à accéder à plusieurs données du registre d'attente.

⁸ Loi du 15 mai 2007 *confiant au comité sectoriel du Registre national la compétence d'autoriser l'accès aux informations du registre d'attente et du registre des cartes d'identité.*

⁹ Arrêté royal du 1^{er} février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.*

- b) En ce qui concerne les demandes de réhabilitation, les bourgmestres des communes où la personne concernée a séjourné pendant le délai d'épreuve doivent fournir une attestation faisant connaître l'époque et la durée de sa résidence dans chaque commune, son activité professionnelle, ses moyens de subsistance et sa conduite pendant le même temps (article 629 du *Code d'instruction criminelle*). La personne concernée est soit toujours résidente de la commune soit ancienne résidente.

La demande de réhabilitation doit comporter les mentions suivantes : nom, prénom, lieu et date de naissance, adresse actuelle ainsi les adresses de tous les domiciles pendant le délai d'épreuve. Il s'agit donc uniquement des données dites signalétiques. À ce sujet, la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) a indiqué dans son avis n° 16/2004 du 25 novembre 2004 que les données signalétiques d'une personne inscrite dans le registre d'attente sont également reprises dans le Registre national, comme c'est le cas pour des personnes qui sont inscrites dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers. Si une autorisation est accordée pour accéder aux informations du Registre national, elle donne également accès aux données signalétiques de toutes les personnes qui sont visées par l'article 2 de la LRN, donc également à celles qui sont inscrites dans le registre d'attente.

Pour autant que le Comité puisse en juger, pour remplir son rôle en la matière, la commune ne doit pas disposer d'un accès aux données du registre d'attente au sens strict. Si un tel accès s'avère malgré tout nécessaire, celui-ci doit rester limité aux données nécessaires en vue de remplir le rôle confié à la commune en la matière.

- c) Enfin, le demandeur affirme qu'un accès au registre d'attente est pertinent en vue du maintien de l'ordre administratif, tel que l'établissement de constatations ou la rédaction de procès-verbaux. Ici encore, le Comité ne peut se défaire de l'impression que dans la plupart des cas, un accès aux données signalétiques suffira et que par conséquent, aucune consultation systématique du registre d'attente n'est requise à cette fin. Si cela s'avère malgré tout nécessaire, le Comité attire l'attention sur la remarque formulée au paragraphe précédent.

Modifications

34. Le demandeur souhaite également que les **modifications** de ces données lui soient communiquées.

35. Vu les répercussions que la modification de certaines des données susmentionnées peut avoir sur la réalisation des finalités énumérées au point A, le Comité estime approprié que les communes puissent disposer de données à caractère personnel aussi correctes que possible. Dans cette optique, un accès aux modifications/une communication de celles-ci est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B.2. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée pour laquelle l'accès est demandé

36. Un accès permanent est demandé, compte tenu du fait qu'en vue des finalités visées au point A, les communes sont amenées à traiter de nouveaux dossiers chaque jour.

37. Le Comité constate qu'il est approprié que les communes disposent d'un accès permanent, vu la nature de leurs activités (article 4, § 1, 3° de la LVP).

38. L'accès est demandé pour une durée indéterminée. Les missions réglementaires dont sont chargées les communes ne sont pas déterminées dans le temps.

39. Le Comité constate que, compte tenu des finalités, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.3. Quant au délai de conservation

40. Il est indiqué dans la demande que les communes conservent les données de la personne concernée tant que cela est nécessaire à la réalisation des finalités respectives.

41. Le Comité constate que vu les diverses finalités pour lesquelles les communes traitent des données, il n'est pas possible de proposer un délai de conservation uniforme.

42. Si une commune respecte les règles pratiques suivantes :

- déterminer, par finalité, combien de temps la conservation de données à caractère personnel est requise pour sa réalisation ;
- mettre en statut "non actif" les dossiers clôturés dont les données ne peuvent pas encore être détruites, afin qu'ils ne soient plus accessibles que sur demande ponctuelle ;
- respecter les dispositions – selon le cas – de la loi du 24 juin 1995 relative aux archives ou le décret du 9 juillet 2010 relatif aux archives ;

elle agit en principe conformément au prescrit de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

B.4 Usage interne et/ou communication à des tiers

43. Selon la demande, les données seront uniquement utilisées en interne par le service communal concerné et il n'y aura aucune communication à des tiers.
44. Le Comité en prend acte.

C. SÉCURITÉ

C.1. Conseiller en sécurité de l'information et politique de sécurité de l'information

45. La demande indique simplement que les communes disposent d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information.
46. Jusqu'à présent, à quelques exceptions près, le Comité n'a pas été informé de qui occupe la fonction de conseiller dans une commune. De même, le Comité ne dispose d'aucune information concernant l'état de la sécurité de l'information.
47. Chaque commune qui souhaite utiliser l'autorisation accordée par la présente délibération doit informer le Comité à l'aide des questionnaires ad hoc disponibles sur le site Internet de la Commission.

C.2. Personnes ayant accès aux informations du Registre national

48. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, les communes doivent dresser une liste des personnes qui ont accès aux informations du Registre national et qui utilisent le numéro d'identification de ce Registre. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.
49. La ou les personne(s) figurant sur cette liste doi(ven)t en outre signer une déclaration par laquelle elle(s) s'engage(nt) à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des données.

D. POINTS D'ATTENTION

50. La présente délibération accorde une autorisation pour plusieurs finalités. Il est dès lors fondamental que l'accès aux données soit organisé de manière rigoureuse et proportionnelle en fonction des besoins.
51. À propos de la finalité "analyse environnementale et obligations de planning", le Comité fait remarquer que pour la réaliser, les communes bénéficient d'un accès aux données de non-résidents. Toutefois, il suffit généralement que les communes puissent disposer de données

anonymes ou codées. Accorder sans condition un accès aux données pour cette finalité est dès lors excessif (article 4, § 1, 3° de la LVP). Ce problème ne se pose pas lorsque l'on fait appel à une organisation intermédiaire.

52. Les communes recevront également les modifications des données des non-résidents. Pour que cela se fasse de manière proportionnelle, cette communication doit se limiter aux personnes pour lesquelles une commune dispose d'un dossier. Cela exige de procéder à l'aide de répertoires de référence.
53. Pour de petites communes, il n'est pas évident de charger quelqu'un de la tâche de conseiller en sécurité de l'information. Rien ne s'oppose toutefois à ce que plusieurs communes se mettent d'accord pour faire appel à un même conseiller en sécurité de l'information.
54. Le Comité exprime l'espoir que la Vlaamse Vereniging van Steden en Gemeenten, l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Union des Villes et Communes de Wallonie sensibiliseront et informeront activement leurs membres à propos de la sécurité de l'information.

PAR CES MOTIFS, le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, les communes visées au point I, qui enverront au Comité un engagement écrit et signé d'adhésion aux conditions de la présente délibération, à accéder en permanence aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° (à l'exception du lieu de naissance et du décès), 8° à 10°, 12°, 13° et 14° (seulement le TI 195) de la LRN, ainsi qu'à leurs modifications successives.

La présente délibération produira seulement ses effets à l'égard d'une commune après que le Comité aura constaté sur la base des documents et renseignements fournis par la commune concernée :

- qu'un conseiller en sécurité de l'information offrant toutes les garanties requises a été désigné ;
- que toutes les informations utiles concernant la sécurité de l'information ont été fournies.

Les communes à l'égard desquelles la présente délibération produit ses effets seront reprises sur une liste qui sera publiée sur le site Internet de la Commission, avec la présente délibération.

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), les bénéficiaires de la présente autorisation adresseront au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule que, lorsqu'il enverra aux bénéficiaires de la présente autorisation un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, ceux-ci devront compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

4° refuse ce qui est demandé en sus.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon